

Ils pourront aussi convertir l'amende en journées de travail, si le condamné le demande, ou s'il est insolvable, sans que le nombre des journées puisse toutefois dépasser le nombre de jours de contrainte par corps, qu'aurait subi le condamné en cas de non payement de l'amende.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'exécution des deux articles précédents.

Le 12 décembre dernier, le Sénat a pris en considération la proposition qui précède, sur le RAPPORT SOMMAIRE que M. le Sénateur Béral a présenté dans les termes suivants.

MESSIEURS,

Par le pardon, le sursis à l'exécution de la peine, et, pour les courtes peines, la transformation des journées de prison en journées de travail ou en amende; soustraire aux influences pernicieuses de la prison les condamnés qu'une première et légère faute n'a peut-être pas irrévocablement précipité dans la voie du mal; leur permettre de rester au milieu de leur famille que leur absence plongerait dans la misère; leur éviter une flétrissure presque ineffaçable, qui les empêche souvent de se procurer du travail et les oblige quelquefois, pour ainsi dire malgré eux, à devenir criminels; enfin, à un autre point de vue, diminuer sensiblement le nombre des prisonniers, faire disparaître un encombrement qui fait si grandement obstacle à la réforme de notre régime pénitentiaire, et réduire ainsi notablement les dépenses de l'administration des prisons, tels sont les principaux résultats que nos honorables collègues espèrent obtenir de leur projet de loi.

Sans se prononcer sur le fond même de cette proposition, qu'on peut, en somme, considérer comme une extension de celle qui a été présentée par notre honorable collègue, M. Bérenger, votre Commission a pensé qu'elle devait, en tous les cas, être l'objet d'un sérieux examen.

Elle a donc l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de loi, et de la renvoyer directement à la Commission déjà saisie de la proposition de l'honorable M. Bérenger, relative au sursis.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Étude sur l'histoire du régime pénitentiaire dans les États de l'Europe en 1883 et 1884, par Émile Tauffer. — 2° 57° Rapport annuel de la Société des Prisons des Provinces du Rhin et de Westphalie. — 3° Informations diverses.

I

Étude sur l'histoire du régime pénitentiaire dans les États de l'Europe en 1883 et 1884, par Émile Tauffer.

Notre savant collègue M. Émile Tauffer, directeur de la prison de Lepoglava, qui avait déjà publié, il y a deux ou trois ans, une étude rétrospective sur les progrès de la science criminaliste en 1882, a fait paraître, à la veille du Congrès international de Rome, un travail fort complet et du plus haut intérêt sur l'histoire du régime pénitentiaire, dans les divers pays de l'Europe, en 1883 et 1884. Il y passe successivement en revue tous les États, notant les progrès accomplis, et mêlant la critique à la louange avec l'indépendance qui peut seule donner du prix à l'approbation. Nous ne saurions suivre l'auteur dans les développements que comporte son sujet, mais nous allons nous efforcer de résumer en quelques lignes pour chaque pays, en suivant l'ordre même adopté par M. Tauffer, les points saillants qui ressortent de son étude.

Angleterre. — L'opinion publique se loue des résultats donnés par l'institution de la libération conditionnelle, et se montre favorable au progrès des sociétés de patronage pour les libérés. On attend de grands bienfaits des modifications proposées dans l'organisation et le fonctionnement des *Reformatories and Industrial Schools*. Nous pouvons noter spécialement, dans cet ordre d'idées, un projet consistant à recevoir, à bord de navires

spéciaux, les jeunes gens âgés de plus de douze ans qui demanderaient à quitter les *Industrial Schools* pour s'enrôler dans la marine.

Irlande. — A la suite d'une révolte survenue dans une des prisons de l'île, une commission royale fut nommée, avec mission de chercher les réformes à apporter dans le mode d'exécution des peines; elle constata et signala des abus provenant plutôt du fait de l'Administration que des vices du système progressif, dont elle n'attaqua point le principe.

France. — M. Tauffer a analysé les discussions auxquelles avaient donné lieu, tant dans les assemblées des sociétés qui s'intéressent aux questions pénitentiaires que dans la presse et dans le Parlement, les projets de loi sur la transportation des récidivistes, sur les moyens de combattre la récidive et sur la réforme des prisons destinées à l'exécution des courtes peines. Il consacre aussi un paragraphe aux travaux du Congrès international pour la protection de l'enfance, tenu au Trocadéro au mois de juin 1883, ainsi qu'au projet de loi sur la protection de l'enfance.

Espagne. — Un décret a autorisé la Société de patronage à fonder un asile correctionnel et une école de réforme pour les jeunes détenus âgés de moins de 18 ans. On s'est encore occupé, dans ce pays, de la réforme du personnel, et de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, et l'on y a décidé l'application d'un système mixte, tenant le milieu entre l'emprisonnement en commun et l'emprisonnement cellulaire.

Danemark, Suède. — Rien d'intéressant à noter.

Pays-Bas. — La seconde chambre a adopté un projet de loi sur la construction des établissements pénitentiaires nécessités par l'application du nouveau Code pénal.

Norvège. — L'Administration s'est appliquée à rendre les communications entre détenus aussi rares que le comporte le régime de l'emprisonnement en commun. Le Parlement a voté une loi créant une prison cellulaire pour les individus condamnés au travail forcé, et, à la date du 9 juin 1883, une loi importante sur la réhabilitation.

Finlande. — La construction des prisons et l'institution du patronage se sont développées notablement dans les années 1883 et 1884.

Hongrie. — La loi nouvelle de 1884 sur l'industrie a réglé-

ment et limité le travail dans les prisons, dans des conditions qui donnent satisfaction aux récriminations d'une partie de la population plutôt qu'aux principes de la science économique et pénitentiaire. On a fondé des établissements agricoles intermédiaires pour l'application du système irlandais, et une loi a ordonné la construction de maisons de correction pour les jeunes détenus. Aux termes du Code pénal hongrois, le produit des amendes doit être appliqué à des secours aux libérés, ainsi qu'à la création et à l'entretien des maisons de correction pour les jeunes détenus; on peut regretter que cette disposition n'ait point reçu une application plus large et plus libérale.

Croatie. — Le système progressif se développe de plus en plus, notamment dans la prison de Lepoglava.

Bulgarie. — Le régime de l'emprisonnement en commun est appliqué d'une manière absolue, et dans des conditions de promiscuité vraiment regrettables: dans presque toutes les prisons, les individus détenus préventivement sont eux-mêmes mêlés aux condamnés.

Serbie. — Une loi du 3 juin 1883 a réglé la position des établissements pénitentiaires; une ordonnance du 17 août a réglementé l'exécution de la peine de l'emprisonnement. Enfin, une commission nommée à la date du 6 octobre a été chargée d'organiser le travail industriel dans les prisons, et de présenter un rapport sur la question de savoir si ce travail doit être abandonné à l'entreprise ou mis en régie; cette commission incline vers l'adoption de ce dernier système. La libération conditionnelle se développe en Serbie, et y donne des résultats satisfaisants.

Portugal. — La loi du 14 juin 1884 sur la réforme du Code pénal a supprimé toutes les peines perpétuelles, et introduit le système cellulaire pour l'exécution de la peine de la réclusion.

Italie. — Le régime pénitentiaire a continué de s'améliorer sous la vigoureuse et infatigable impulsion de M. Beltrani-Scalia; et cette amélioration se manifeste sous des formes diverses: constructions de prisons nouvelles, notamment la prison d'Ara-Coeli à Rome; transformation des prisons existantes en prisons cellulaires; développement des tournées d'inspection; remaniement des contrats d'entreprise, avec tendance à y substituer progressivement la régie; emploi des détenus à des travaux de défrichement, de fortifications et, spécialement, de

construction de prisons ; prospérité croissante des colonies pénitentiaires agricoles ; essor donné aux travaux statistiques ; facilités accordées aux constatations intéressant l'anthropologie criminelle, etc. Une ordonnance du 14 septembre 1883 a mis à la disposition des Facultés de médecine les corps des détenus morts dans les prisons des villes où ces Facultés ont leur siège. Dans le rapport qu'il a présenté comme directeur général des prisons, M. Beltrani-Scalia a passé en revue toutes les améliorations qu'il convient d'apporter dans l'exécution des peines, ainsi que dans la tenue des maisons de correction ou de travail destinées aux jeunes détenus.

Suisse. — Le Conseil des États et le Conseil national avaient pris, aux dates des 6 et 7 juillet 1883, une résolution en vue de la création d'une prison cellulaire, commune à tous les cantons, pour les détenus dangereux condamnés à des peines perpétuelles ; mais aucune suite n'a été donnée à ce projet. Divers cantons se sont occupés activement de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Une loi du 2 décembre 1882, entrée en vigueur le 8 janvier suivant, régleme l'exécution de la peine d'emprisonnement dans la prison de Saint-Jacob (canton de Saint-Gall), dans le sens de l'application du système progressif, qui paraît conquérir une faveur de plus en plus grande en Suisse. Le directeur de cet établissement, M. Kühne, a proposé, le 15 décembre 1884, au Comité de patronage et de surveillance des libérés du canton la création d'un asile destiné à recevoir des libérés.

Grèce. — Une loi sur la hiérarchie et le mode de nomination du personnel des prisons, a été votée en 1884. Les dons de particuliers généreux ont permis d'entreprendre à Athènes la construction d'une prison pour les individus détenus préventivement. MM. Skousès et Corti continuent de consacrer leur talent et leur zèle à la vulgarisation des principes de la science pénitentiaire et de la réforme des prisons. Enfin, une commission présidée par M. Tyraldos s'est occupée de favoriser l'instruction élémentaire et le travail dans les prisons.

Allemagne. — Un mouvement très caractérisé s'est produit en faveur de l'idée d'allouer des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires : c'est ainsi qu'en 1884 le gouvernement badois a déclaré officiellement, à la seconde chambre, qu'il donnerait son approbation à une loi conçue dans ce sens. — En

Prusse, le ministre de l'intérieur a résolu de faire construire une nouvelle maison de correction pour les jeunes délinquants, d'après le système de la vie de famille. La construction des prisons cellulaires s'y est développée. Les associations consacrées à l'étude des questions pénitentiaires, notamment la Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie, l'Association du Nord-Ouest de l'Allemagne et celle des employés des prisons de l'Allemagne, ont continué de déployer une grande activité, et ont traité avec autorité des questions importantes, telles que celles du vagabondage, des récidivistes, etc.

Autriche. — L'élaboration du nouveau Code pénal se poursuit ; le projet de loi sur les indemnités à accorder aux individus injustement condamnés a été ajourné ; un projet de loi sur les maisons de travail et d'amendement est en préparation. Quelques améliorations de détail ont été apportées dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires. — Le 7^e congrès de l'Association des employés des prisons de l'Allemagne a eu lieu à Vienne, du 17 au 21 septembre. Parmi les questions qui y ont été discutées, celle qui a soulevé les plus vifs débats a été la question de l'attribution aux condamnés d'une partie du produit de leur travail, et du caractère de cette attribution.

Telles sont, résumées en quelques traits rapides, les principales lignes de l'esquisse historique tracée par M. Tauffer.

Georges DUBOIS,
Avocat à la Cour d'appel.

II

57^e Rapport annuel de la Société des Prisons des provinces du Rhin et de Westphalie.

Ce rapport, qui s'applique à l'exercice 1883-1884, a été lu par M. Natorp, conseiller du Consistoire, dans l'Assemblée générale de la Société tenue le 9 octobre 1884 à Dusseldorf. Il rend compte de la suite donnée à diverses résolutions prises dans les assemblées générales précédentes, et visant les objets suivants : frais de rapatriement des condamnés indigents transférés dans des prisons de province éloignées de leur pays d'origine ;

— construction de logements pour les employés et gardiens de prison; — mesures à prendre pour garantir la propriété des détenus; — nécessité de fonder des établissements publics spéciaux pour l'application de l'article 56 du Code pénal allemand, relatif à l'envoi dans des maisons d'éducation et de correction des jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement; — nécessité d'isoler au moins les jeunes détenus dans les petites prisons; — démarches à faire auprès des municipalités des communes de plus de 15,000 habitants, pour les déterminer à prendre, en conformité de l'article 33, § 3 de la loi du 23 juillet 1879 sur l'industrie, des arrêtés subordonnant aux besoins locaux l'autorisation d'ouvrir une auberge ou de tenir un débit de boissons; — choix des livres à admettre dans les bibliothèques des prisons; — concours attribuant des prix aux meilleurs manuels pour les gardiens de prison; — quêtes faites dans les temples au profit de l'Association; — participation des aumôniers de prison et d'asile au fonds des pensions; — délégation à donner à des instituteurs de prison et à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à l'effet d'assister à l'assemblée générale de la Société.

Le rapport se termine par un compte rendu des changements survenus dans le Comité de direction de l'Association, et dans le personnel des correspondants, composé en majeure partie de ministres du culte.

La principale question à l'ordre du jour de l'assemblée générale était celle de la prostitution. Elle a été traitée dans trois rapports qui ont été publiés à part : rapport du Dr Pelman sur l'état de la prostitution au point de vue de l'hygiène publique; rapport du pasteur Hirsch sur l'état de la prostitution dans les pays autres que l'Allemagne; enfin, rapport du pasteur Stursberg sur l'histoire de la prostitution en Allemagne. On s'explique qu'une société vouée à l'étude des questions pénitentiaires ait cru devoir traiter avec quelques développements un sujet qui se rattache aussi intimement à celui de la criminalité : l'inconduite ne mène que trop souvent au crime, lequel, à son tour, engendre fréquemment la prostitution. Ces débats eurent pour conclusion l'adoption, par l'assemblée générale de la Société, d'une résolution aux termes de laquelle, se déclarant pénétrée de la nécessité de lutter sérieusement contre la prostitution, elle chargeait son comité de direction de rassembler en Allemagne,

dans la plus large mesure possible, les documents pouvant servir à l'étude de la question, et de solliciter, à cet effet, le concours de l'autorité.

Au rapport sont annexés les procès-verbaux des réunions de section, qui avaient eu lieu la veille de l'Assemblée générale. La question examinée par la section des directeurs et employés de prison était celle de savoir si le Comité de direction de l'Association ne devrait point agir auprès du pouvoir central, afin de faire consacrer, au profit des sous-officiers, le droit d'entrer dans le service des prisons, comme employés subalternes, après l'accomplissement de leur neuvième année de service; le rapporteur proposait une résolution dans ce sens; la section pensa que cette sorte de privilège conféré aux sous-officiers pouvait présenter des inconvénients, et qu'il était préférable de recourir à d'autres moyens pour assurer le recrutement du personnel des prisons; elle adopta, en conséquence, un vœu invitant le Comité à faire, auprès du gouvernement, des démarches à l'effet d'obtenir, pour les employés et gardiens de prison, une augmentation de solde, qui serait un encouragement à entrer dans la carrière et à y servir avec dévouement; l'Assemblée générale ratifia ce vote.

La section des aumôniers de prison et d'asile s'est occupée des soins spirituels à donner aux détenus dès leur entrée dans les établissements pénitentiaires et au moment de leur libération; elle a été unanime à reconnaître l'action éminemment salutaire et moralisatrice des entretiens religieux fréquemment renouvelés et des conférences faites par les ministres du culte.

Les employés et aumôniers, réunis en section plénière, ont traité trois sujets différents. Le pasteur Strusberg a exposé les bases du concours pour le meilleur manuel destiné aux gardiens de prison, et tracé les grandes lignes du programme à remplir. — Le directeur de la prison de Hamm, M. Krell, a signalé, dans un rapport très-substantiel, l'influence d'une certaine presse sur le développement de la criminalité; à la suite d'une discussion, dans laquelle tous les orateurs s'accordèrent à reconnaître l'existence du mal, la section et, après elle, l'assemblée générale décidèrent d'inviter le Comité de direction : 1° à transmettre au gouvernement le rapport de M. Krell, avec prière de faire exécuter rigoureusement les lois en vigueur qui permettent de réprimer les écarts de la presse en matière de repor-

tage et de comptes-rendus judiciaires, et, au besoin, de modifier la législation, de manière à assurer la répression nécessaire; 2° à adresser aux rédacteurs en chef des journaux et aux libraires un appel tendant à obtenir leurs concours pour la disparition des abus signalés. — Le pasteur Strusberg présenta un dernier rapport sur l'accroissement des crimes et des délits, d'après les derniers documents sur la matière.

Enfin, la section des instituteurs de prison a entendu et discuté un rapport de M. Nostiz sur la place qui doit être faite à l'histoire dans les livres de lecture des écoles de prison, et la manière dont elle doit être traitée.

On voit que les sujets abordés dans ces réunions avaient autant de portée pratique que d'intérêt théorique.

L'assemblée générale a approuvé les comptes du trésorier, accusant pour les recettes un chiffre de 10,132 marcs 24, et pour les dépenses un chiffre de 8,830 marcs 55, soit un excédent d'actif de 1,301 marcs 69.

Au rapport et aux comptes rendus des séances de l'Association sont joints, en appendice, divers documents, notamment une première liste de livres propres à figurer utilement dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires.

Georges DUBOIS,
Avocat à la Cour d'appel.

III

Informations diverses.

— Un de nos collègues nous adresse de Valence les renseignements suivants sur la prison départementale :

« Cette prison est relativement neuve. Commencée en 1863 elle a été livrée le 15 août 1866. Elle a la forme d'une croix grecque et, quoique commune, pourrait être facilement transformée en prison cellulaire. Le seul inconvénient serait de réduire considérablement le nombre des places. De chambrées qui actuellement ont 6 × 4 mètres de superficie et 3^m50 de hauteur et qui renferment six, huit ou dix détenus, on ne pourrait pas faire plus de deux ou trois cellules. La population se trouverait ainsi réduite à un maximum de cent hommes et

de dix femmes, même en transformant toutes les pièces qui aujourd'hui servent d'ateliers. Mais ce chiffre est précisément égal à la moyenne de la population. Si on désirait l'augmenter, trois moyens s'offriraient. Ou agrandir l'établissement du côté du levant en achetant de nouveaux terrains, libres aujourd'hui; ou le surélever d'un étage; ou, ainsi que le projet en a déjà été fait, créer à Montélimar, situé au centre de la circonscription pénitentiaire, une grande prison de concentration pour les trois départements de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse. Malheureusement les questions pénitentiaires sont peu en faveur auprès du conseil général de la Drôme. La prison de Valence a coûté fort cher au département et, en outre, ses vices de construction nécessitent chaque année des réparations et de nouvelles dépenses. Néanmoins la nomination à la tête de l'administration de la Drôme d'un spécialiste aussi compétent que son nouveau préfet ne peut que hâter un revirement bien désirable dans les sentiments du conseil général.

— L'administration pénitentiaire vient de faire une première application de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de combattre la récidive par la libération conditionnelle.

« Cette loi, entrée en vigueur en novembre dernier, autorise l'administration à mettre en liberté sous condition les détenus qui ont accompli, suivant les cas, la moitié ou les trois quarts de leur peine. Cette libération devient définitive, nous dit le *Temps*, si, à l'époque où la peine ainsi réduite prend fin, le libéré conditionnel a justifié par sa conduite qu'il était digne de cette faveur; sinon, il peut être réintégré pour accomplir la durée totale de sa peine.

» L'administration pénitentiaire vient d'accorder la libération conditionnelle à vingt femmes, mariées, veuves ou filles-mères, qui ont été embarquées, sur leur consentement, pour la Nouvelle-Calédonie, où elles seront mises en liberté. Ces vingt femmes ont été choisies sur une liste de quarante-neuf condamnées qui étaient présentées.

» On a écarté les condamnées pour vol et les prostituées.

» Huit enfants accompagnent leurs mères dans ce voyage. Trois des femmes ainsi libérées ont leurs maris, anciens condamnés, en Calédonie, où ils sont aujourd'hui concessionnaires.

Ces vingt femmes sont parties dimanche dernier pour la Nou-

velle-Calédonie, à bord d'un transport de l'État, à la suite d'un accord établi entre l'Administration pénitentiaire et les ministères de la justice et de la marine. — (*Figaro* du 24 février.)

— ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTS-WISSENSCHAFT. (*Revue générale de la Science du droit pénal*). Sommaire des nos 4 et 5, vol. V. — Le personnel du crime à Berlin, par O. S. (Suite). — Nouvelles observations sur le but que doit poursuivre le droit pénal, par le Dr Edmond BENEDIKT, avocat à la cour et au tribunal de Vienne. — Essai sur le développement de la justice criminelle politique en Russie, par le Dr G... — Les bases de la responsabilité pénale en matière de presse, par le Dr Isidore BAUMGARTEN, avocat à Buda-Pest. — *Revue de l'étranger*: La Russie, par le Dr GRATENER, professeur libre à Berne. — *Revue bibliographique*: Examen des ouvrages d'histoire du droit pénal et de l'instruction criminelle, par M. LOENING; Examen des ouvrages de droit pénal et d'instruction criminelle, par M. VON LILIENTHAL. — Chronique internationale, par M. H. VON SPESZHARDT. — Informations diverses. — Notices bibliographiques, par M. VON LISZT.

Sommaire du n° 6. — L'UOMO DELINQUENTE de Lombroso, par le Dr E. KRUEPPEL, à Dresde. — Documents sur la preuve par les ordalies (les ordalies chez les Birmans), par le Dr KÖHLER, à Wurzburg. — Du cas du retrait de la plainte de la partie civile pendant l'instruction principale, par le Dr FRESE, juge de bailliage, à Pagan. — De la réforme du régime pénitentiaire en Prusse, par M. FRALDEWEY, directeur de la prison de Wehlheiden. — *Revue bibliographique*, par MM. VON LISTZ et Dr BENNECKE.

RIVISTA PENALE. Sommaire du n° 9, 1885. — I. Les coopérateurs de la magistrature qui juge, observations et rapprochements à propos de quelques propositions récentes de réforme judiciaire, par M. C. CESARINI. — II. Encore et toujours contre la division tripartite des délits dans le projet de code pénal, par M. L. LUCCHINI. — III. Jurisprudence contemporaine: 1. Jugements italiens; 2. Jugements étrangers. — IV. Les discours d'ouverture pour l'année 1885, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — *Revue critique et statistique comparée*. — V. Variétés et notices: La question financière en Belgique. — VI. *Chronique*: Réforme judiciaire.

— Congrès pénitentiaire international. — Nouvelle *Revue*. — Réformes dans les études universitaires. — Contre l'alcoolisme et l'ivrognerie en Suisse et en Russie. — VII. *Éphémérides*: Littérature; statistique; nouvelles judiciaires. — VIII. Collection législative: Législation spéciale italienne: 1. Hongrie. Droit de chasse, loi du 23 mars 1883. — 2. Suisse: Droits d'auteur. loi du fédérale du 23 avril 1883. — 3. Angleterre: *Explosions et matières explosibles*: Loi du 10 avril 1885. — IX. Bulletin bibliographique.

— Sommaire du n° 10 (10 janvier 1886). — I. Les circonscriptions judiciaires en Italie. *Observations et rapprochements à propos de quelques propositions récentes de réforme judiciaire*, par M. CESARINI. — II. Table générale de la XI^e année (vol. XXI et XXII, I et II de la seconde série) de la *Rivista penale*. — III. Table des matières contenues dans le volume XXII (II de la seconde série). — IV. Collection législative. — Convention internationale. *Extradition, Italie-Serbie*. — *Convention du 28 octobre (9 novembre) 1879 pour l'extradition des malfaiteurs, comparée aux conventions en vigueur entre l'Italie et les autres États*. — V. Bulletin bibliographique.

— Sommaire du n° 11, (12 février 1886, vol. XXIII, III de la seconde série). — I. Furtum usus professionisve, contribution à la doctrine du furtum en droit romain, par M. Contardo FERRINI. — II. Récidive en matière de vols commis dans les champs, par M. Giambastitta CISOTTI. — III. Du lieu militaire, comme criterium de la compétence en matière de vols, par M. Pietro Vico. — IV. Jurisprudence contemporaine. — Jugements italiens. — V. Variétés: 1. Les travaux de la Commission de statistique judiciaire. — Session novembre-décembre 1885. — 2. Le Congrès pénitentiaire international de Rome. — Exposition industrielle pénitentiaire et exposition anthropologique, par M. Gabriel NAPODINO. — VI. *Chronique*. — Nécrologie. — Réforme judiciaire. — Parlementarisme au Chili. — Encore l'anthropométrie appliquée aux récidivistes. — Concours récompensés. — Réformes de procédure en Allemagne. — Institut de droit international. — La réforme pénitentiaire aux États-Unis. — Éducation coercitive des jeunes égarés en Prusse. — La morale positiviste. — Statistique du divorce en Suisse. — L'assistance publique à Paris. — Législation et justice militaire en Espagne.

— Une cause curieuse. — Le suicide en Algérie. — VII. *Éphémérides* (nov., déc. 1885 et janv. 1886). — *Littérature*. — *Gouvernement et parlement*. — *Cours et tribunaux*. — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative : Législation spéciale étrangère 1. Angleterre : *Matières explosibles*. — Loi du 10 avril 1883, qui modifie la législation sur les matières explosibles (suite et fin). — 2. France : *papiers de crédit public* : Loi du 13 juillet 1885, qui défend la fabrication et la mise en circulation d'imprimés et formules imitant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires. — 3. Espagne : *Mineurs* : Loi du 4 janvier 1883, qui institue un asile pour l'exercice du droit de correction paternelle. — 4. Autriche : *Vagabondage, mendicité et prostitution* : Loi du 24 mai 1885, contenant des dispositions pénales pour la détention dans des établissements de travail forcé et dans des maisons de correction, avec introductions et notes de M. GIANNELLA. — Bulletin bibliographique.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 MARS 1886

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur, Président.

Sommaire : Rapport de la Commission des comptes. — M. Pougnet, rapporteur. — Approbation des comptes de l'exercice 1885, et vote du budget pour l'année 1886. — Communication de M. Clairin, relativement au pénitencier cellulaire de Louvain. — MM. Clairin, Bérenger, Yvernès Desportes, Conseiller Petit, abbé de Humbourg, conseiller Greffier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LE COMTE LE COURBE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis, comme Membre Titulaire, M. Constantin ROUKAVICHNIKOFF, de Moscou.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des Comptes sur l'exercice 1885 et sur le budget de la session 1886.

La parole est à M. Pougnet, rapporteur.

M. PUGRET, rapporteur. — Messieurs, le Conseil de direction, après avoir entendu la Commission des comptes, a l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur les recettes et les dépenses de l'année 1885 et de vous soumettre le budget de 1886.